



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la RN165 – Restructuration et mise en sécurité de l'échangeur de Troyalac'h sur la commune de Saint-Évarzec (29)

n° : F-053-23-C-0223

Décision n° F-053-23-C-0223 du 23 octobre 2023

Décision du 23 octobre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la [décision n° F-053-21-C-0099](#) en date du 19 août 2021 relative à un [projet de restructuration de l'échangeur de Troyalac'h sur la commune de Saint-Évarzec \(29\)](#) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-23-C-0223, présentée par la Direction interdépartementale des routes Ouest (DIRO), relative à la [RN165 – Restructuration et mise en sécurité de l'échangeur de Troyalac'h sur la commune de Saint-Évarzec \(29\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en des travaux de sécurisation de l'échangeur de Troyalac'h entre la RN165, la RD365 et la RD765 en créant un carrefour giratoire situé dans l'axe de la RD365 et de la bretelle de sortie existante dans le sens de Brest vers Quimper, à la place de la création d'une nouvelle bretelle Brest-Quimper qui avait fait l'objet de la décision n° F-053-21-C-0099 susvisée exonérant le projet d'évaluation environnementale,
- l'aménagement comprend des cheminements pour les modes actifs (piétons et cyclistes), le dévoiement de réseaux, des travaux de terrassement, d'assainissement (un bassin de confinement complète le dispositif), de paysagement et de signalisation, et l'adaptation des dispositifs de retenue,
- étant précisé que :
 - o cet échangeur est marqué par des dysfonctionnements (fréquentation de 15 000 véhicules par jour induisant des remontées de file aux heures de pointe, existence d'un tourne-à-droite dangereux) que le projet vise à réduire,
 - o le giratoire Est de l'échangeur et les amorces de bretelles ont été aménagés en 2022, ainsi que l'élargissement à 2 voies de la RD365 en sortie du giratoire de Troyalac'h (situé du côté l'ouest de l'échangeur),
 - o les opérations déjà réalisées lors d'une première phase font partie du projet d'ensemble,
- qui induit une surface nouvellement imperméabilisée de 2 050 m² qui s'ajoute à celle qui l'a déjà été lors des opérations de la première phase, portant la surface totale imperméabilisée par le projet à 5 835 m² ;

Considérant la localisation de l'opération :

- dans la commune de Saint-Évarzec (29), dans un secteur de zones d'activités économiques avec des implantations étalées de manière peu denses, laissant place à de nombreux délaissés végétalisés et haies,
- sur des infrastructures routières et leurs abords immédiats,
- sur un territoire concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement,
- à une dizaine de kilomètres des sites Natura 2000 et à environ 5 km des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) les plus proches, hors zone humide, et plus globalement hors de toute zone de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le choix d'une variante moins consommatrice d'espace, puisque la bretelle prévue dans la demande d'examen au cas par cas de 2021 susmentionnée induisait une imperméabilisation plus importante de 1 040 m² que le giratoire désormais envisagé,
- la réalisation du projet nécessitant 1 135 m³ de remblais,
- l'aménagement du bassin de rétention, placé dans un délaissé routier ne comprenant aucun arbre, permettra le confinement d'une pollution accidentelle équivalente à deux citernes qui se déverseraient sur la chaussée (60 m³),
- le dossier estimant que le projet n'induirait pas de trafic supplémentaire, mais qu'il réduirait les nuisances du fait d'une moindre congestion,
- l'habitation la plus proche étant situé à une vingtaine de mètres de la zone de travaux du projet (selon une mesure sur le Géoportail), contrairement à l'indication du dossier qui la situe à plus de 200 m, étant précisé que les travaux les plus proches de celle-ci ont déjà été réalisés, et qu'elle ne se situe pas dans la zone de dépassement du niveau de bruit Lden 68 dB(A) telle que figurée sur la carte stratégique du bruit,
- d'autres habitations étant le long de la RD765 (route de Rosporden), hors zone de travaux mais néanmoins dans la zone de dépassement du niveau de bruit Lden 68 dB(A) telle que figurée sur la carte stratégique du bruit, leur situation étant inchangée par le projet,
- des prospections de terrain ayant été réalisées en avril 2021, avant le début des travaux, pour identifier les intérêts écologiques des environs, qui ont mis en évidence :
 - o la présence d'espèces exotiques envahissantes (Laurier palme et Érable négundo) que les travaux prendront en compte pour éviter leur dissémination,
 - o la fréquentation du Crapaud épineux au niveau d'un bassin existant qui sera évité,
 - o la présence d'un cortège d'oiseaux comprenant le Chardonneret élégant (enjeu modéré), étant bien noté l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux de débroussaillage et l'abattage des arbres entre septembre et février afin d'éviter les périodes de nidification des oiseaux,
- étant pris en compte l'amélioration des cheminements piétons et cyclistes par le projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la RN165 – Restructuration et mise en sécurité de l'échangeur de Troyalac'h sur la commune de Saint-Évarzec (29), n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la RN165 – Restructuration et mise en sécurité de l'échangeur de Troyalac'h sur la commune de Saint-Évarzec (29), n° F-053-23-C-0223, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

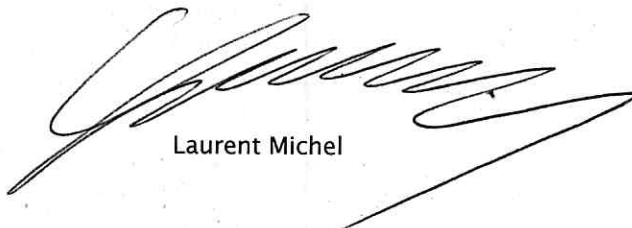
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 octobre 2023.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.